



**ATOUT ASSOCIATION 07
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE L'ARDECHE**

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 14 juin 2024, désigné ci-après "**le Département**",

d'une part

Et

Le COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE L'ARDECHE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représenté par sa Présidente, Mme Anne-Marie GENUITE, dont le siège social est situé 130, Chemin du Cirque de Gens, 07120 CHAUZON - numéro de SIRET 4321378000020 et désigné ci-après "**le bénéficiaire**",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, les élus du Département de l'Ardèche ont approuvé la politique associative et adopté un nouveau règlement d'aide aux bénéficiaires œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale. Ce dispositif est dénommé « **Atout Association 07** ».

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire :

- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial,

- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, et le canyonisme,
- la défense des intérêts de ses membres.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de l'Ardèche et le bénéficiaire pour la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Elle définit les engagements et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention pluriannuelle ne dispensant pas d'une demande annuelle de subvention, le bénéficiaire s'engage à la formaliser chaque année avant le 31 mars via la plateforme de demande d'Atout Association 07 sur association.ardeche.fr.

ARTICLE 2.1 : La mise en œuvre des actions

Ce projet doit être structurant pour le bénéficiaire en répondant à la fois à ses objectifs et aux enjeux territoriaux définis par le Département (cf. règlement Atout Association 07 – volet convention).

Dans les domaines prioritaires cités en préambule, le bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés pour les projets suivants :

- Organisation du week-end « Journées Nationales Spéléologie »
- Développement de la Section Sportive Spéleo du Collège de Vallon Pont d'Arc
- Animation du Centre de Formation Départemental : offre de formation, aides financières et matérielles auprès des clubs
- Gestion des Espaces, Sites et Itinéraires inscrits au plan départemental en lien avec les gestionnaires des espaces protégés
- Mise en valeur du patrimoine spéléologique du Département : inventaire des cavités, animation du site internet informant le grand public, éditions et organisation de conférences
- Suivi et accompagnement scientifique des cavités
- Mise en œuvre du plan de gestion de la Grotte des Combes située en périmètre ENS sur la commune de Banne

ARTICLE 2.2 - L'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions citées en objet de la convention et à produire toutes les pièces justificatives son utilisation.

De plus, en vertu de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, le bénéficiaire s'engage à fournir et à respecter le contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 2.3 – La communication

Durant la période d'instruction de sa demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai toute modification d'adresse, de représentant légal, de coordonnées bancaires, de statuts ou toute autre changement administratif de la structure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte de communication du Département, disponible sur le site : www.ardeche.fr

ARTICLE 2.4 – Justificatifs

La structure s'engage à fournir les documents demande plateforme de demande d'Atout Association 07 sur association.ardeche.fr.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARTICLE 3.1- Montant de la subvention

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre du projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Pour la durée de la convention, le montant est fixé à 18 000 euros répartis de la manière suivante :

- 14 000 euros au titre du fonctionnement
- 2 000 euros au titre de la manifestation « la Spéléo pour tous, congrès de spéléologie, rencontres nationales spéléologie scolaire »
- 2 000 euros au titre de l'investissement

ARTICLE 3.2 - Les modalités de versement

Le versement de la subvention sera conditionné à la signature de la présente convention.

Pour les parts « fonctionnement » et « manifestation », il interviendra en deux temps : 70 % à la signature de la convention soit 11 200€, 30% après présentation des éléments de bilan, soit 4800€ au plus tard le 31 décembre 2024.

Pour la part investissement, il interviendra à réception des factures correspondant au projet présenté au plus tard le 30 novembre 2024.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et du respect par le bénéficiaire des articles 2 et suivants.

ARTICLE 4- EVALUATION - CONTRÔLE ET SANCTION

4.1 Evaluation

Une réunion d'évaluation se tiendra chaque année à l'initiative du Département. Le bénéficiaire en sera informé au moins un mois avant. Il devra s'assurer d'avoir fourni tous les documents demandés à l'article 2.4 sur associations.ardeche.fr notamment un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de son programme d'action(s),

Le Département procède avec le bénéficiaire de la présente convention à l'évaluation du programme d'action(s) auquel il a apporté son concours financier.

Les objectifs de cette évaluation sont les suivants :

- effectuer le bilan des actions réalisées au regard des critères définis conjointement,
- mesurer l'état d'avancement des projets définis dans la convention.

Au regard de cette évaluation, le Département et peut:

- soit proposer de valider le bilan,
- soit juger le bilan des activités du bénéficiaire insuffisant et dans ce cas :
 - estimer la quotité non exécutée,
 - proposer le montant de la participation à restituer,
 - proposer une réorientation.

4.2 Contrôle

Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité afin de vérifier la conformité de l'affectation de leur soutien financier. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 3 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention. (Article L.1611-4 du CGCT).

Tout organisme, quel que soit son statut juridique, ayant reçu d'une collectivité un concours financier supérieur à 1 500 € peut être soumis au contrôle de la cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes désignée par la première (Article L.133-3 du code des juridictions financières).

4.3 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen, des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'état récapitulatif des dépenses, mentionné à l'article 2.4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Le Département informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 - DURÉE

Date d'entrée en vigueur de la convention : 1^{er} janvier 2024
Date de la fin de la convention : 31 décembre 2024

ARTICLE 6 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4.1.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne se conforme pas aux obligations dans les trente jours qui suivent sa réception.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction du taux de réalisation, le Département exige le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 9 - RECOURS

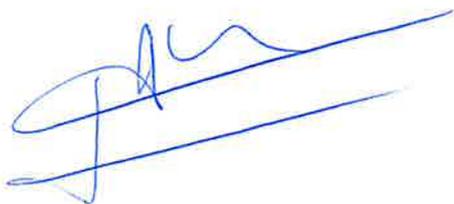
En cas de litige, le bénéficiaire pourra adresser un courrier justifié par accusé de réception à l'attention du service en charge de l'instruction de sa demande à :

Département de l'Ardèche
Quartier de la Chaumette
07000 PRIVAS

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3, est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

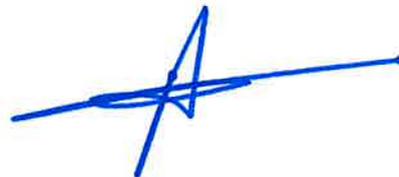
Fait à Chauzon, le 7 juillet 2024.

La Présidente du Comité Départemental
de Spéléologie de l'Ardèche,



Fait à Privas, le 14 JUIN 2024

Le Président du Département de l'Ardèche,



14 JUN 1964

